

**Objet : Interdiction temporaire de toute forme d'activité sur le lac
N°2023-148**

Le Maire de la Commune de Mison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la baisse progressive du niveau d'eau induite par les travaux de remplacement d'une vanne par l'ASA du Plateau de Mison qui fait apparaître des zones dangereuses sur les rives dénuyées, potentiellement vaseuses,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de la pêche et toute activité sur le lac afin d'assurer la sécurité des personnes en accord avec la AAPPMA Gaule Sisteronaise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Interdiction

Pour la sécurité des visiteurs et usagers du lac, **toute forme d'activité (pêche, embarcations non motorisées) est interdite** tant que l'on n'a pas retrouvé le pied de digue.

Au-delà de l'interdiction de pêche, il est rappelé que toute pénétration dans l'eau et dans les roselières est susceptible de générer un dérangement important pour les poissons et autre faune présents dans les zones refuge restant en eau.

ARTICLE 2 : accès autorisés

Durant cette période, les visiteurs sont invités à rester uniquement sur le sentier balisé et les espaces aménagés.

ARTICLE 3 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde (Art. 1382 à 1385 du code civil).

En tout état de cause, la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des accidents que subiraient les usagers du fait d'une utilisation

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou par les forces de gendarmerie. Elles seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation sera faite à :

- L'AAPPMA Gaule Sisteronaise pour diffusion auprès de leurs adhérents
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sisteron

Chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Le recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mison, Le 16 août 2023

Le Maire,
Robert GAY

